

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National de la Protection Civile (CNPC) a pour but d'établir à l'échelon le plus élevé, d'une part, une coordination permanente entre les différentes associations nationales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui en sont membres et, d'autre part, une liaison avec les diverses autorités concernées et ce, afin d'assurer le développement de la Protection Civile et d'aider à la mise en œuvre des divers moyens concourant à la sauvegarde de la population.

Sa durée est fixée à 99 ans.
Il a son siège social à Paris.

ARTICLE 2

Les moyens d'action du Conseil National de la Protection Civile sont constitués :

- par les travaux de ses commissions et les rapports qu'elles établissent approuvés par l'Assemblée Générale ;
- par les publications auxquelles ces travaux donnent lieu ;
- par la présentation de ces rapports aux différentes autorités dans le domaine desquelles entrent les sujets traités intéressant en particulier les risques de toutes natures auxquels les citoyens peuvent être exposés aussi bien en temps de paix qu'en temps de crise.

Le Conseil National de la Protection Civile définit les thèmes de recherches qui lui semblent prioritaires dans le domaine de la Protection Civile. Il suit et appuie les actions entreprises par les Associations affiliées.

ARTICLE 3

Le Conseil National de la Protection Civile se compose, d'une part, des Associations fondatrices ayant signé le protocole d'accord présenté à M. le Ministre de l'Intérieur le 25 juin 1959 et, d'autre part, des Associations y ayant adhéré par la suite.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé et peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu les services signalés au Conseil National de la Protection Civile. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

Une commission consultative composée de personnalités et d'experts choisis par le Conseil d'Administration pour leur compétence pourra donner des avis sur les différentes questions qui lui seront soumises. Sa composition est prévue par le règlement intérieur. Les membres de cette commission pourront assister, mais sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre du Conseil National de la Protection Civile se perd, pour une association :

- 1) par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- 2) par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'Association est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Conseil National de la Protection Civile est administré par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus appartenant à une association adhérente.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année ; les 1^{er} et 2^{ème} tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents dans la limite de trois, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le nombre des membres du Bureau ne doit pas excéder le tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration.

Le Président sera obligatoirement choisi en dehors des membres dirigeants des Associations.

Le Bureau est élu pour un an.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège du Conseil National de la Protection Civile.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à participer à ses travaux ou aux travaux des commissions toute personnalité susceptible de contribuer à son action avec voix consultative seulement.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 9

Chaque Association membre est représentée à l'Assemblée Générale du Conseil National de la Protection Civile par son Président ou le délégué de celui-ci.

En séance, chaque membre dispose d'une voix par l'intermédiaire de son Président ou du délégué de celui-ci. Les Présidents pourront être assistés d'au plus quatre conseillers, membres de leur Association, conseillers qui auront voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du Conseil National de la Protection Civile.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège du Conseil National de la Protection Civile.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de huit pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les Associations membres du Conseil National de la Protection Civile.

ARTICLE 10

Le Président représente le Conseil National de la Protection Civile dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Conseil National de la Protection Civile doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par le Conseil National de la Protection Civile, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

Les liens entre le Conseil National de la Protection Civile et les associations sont établis au sein des instances représentatives du Conseil National de la Protection Civile dans les commissions, au sein du Conseil d'Administration et lors des Assemblées Générales ; le Secrétaire Général est chargé d'assurer la liaison entre les différentes associations.

ARTICLE 14

La dotation comprend :

1° Une somme de 1.000 francs constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par le Conseil National de la Protection Civile ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du Conseil National de la Protection Civile ;

5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Conseil National de la Protection Civile pour l'exercice suivant.

ARTICLE 15

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 16

Les recettes annuelles du Conseil National de la Protection Civile se composent :

1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 14 ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement du Conseil National de la Protection Civile doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du Conseil National de la Protection Civile.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département et du Ministère de l'Intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres, dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Conseil National de la Protection Civile, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du Conseil National de la Protection Civile. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le Conseil National de la Protection Civile a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction du Conseil National de la Protection Civile.

Les registres du Conseil National de la Protection Civile et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre d l'Intérieur.

ARTICLE 23

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Conseil National de la Protection Civile et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 25

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

STATUTS déposés à l'origine le 24.01.63 (JO du 17.02.63).

Modifiés (titre) par l'Assemblée Générale du 25 mai 1983 (dépôt du 13.06.83).

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 1999.